
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 187 ARMP/CRD

sur recours de la société IKUZO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01062/MS/SG/CHR-KDG/CAM du 16 novembre 2011 pour les prestations de vidange et curage des ouvrages d'assainissement (lot 4) au profit du CHR de Koudougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 mars 2012 de la société IKUZO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence de Monsieur Guy Alain KABORE Directeur général de la société IKUZO SARL ; le CHR de Koudougou étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01062/MS/SG/CHR-KDG/CAM du 16 novembre 2011 pour les prestations de vidange et curage des ouvrages d'assainissement (lot 4) au profit du CHR de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01062/MS/SG/CHR-KDG/CAM du 16 novembre 2011 pour les prestations de vidange et curage des ouvrages d'assainissement (lot 4) au profit du CHR de Koudougou ont été publiés dans le quotidien n°706 du vendredi 16 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 mars 2012 ;

considérant que la société IKUZO SARL a saisi le CRD par lettre en date du 21 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Koudougou a lancé l'appel d'offres n°2011-01062/MS/SG/CHR-KDG/CAM du 16 novembre 2011 pour les prestations de vidange et curage des ouvrages d'assainissement (lot 4) ;

la CAM a rejeté l'offre de IKUZO SARL pour absence de proposition financière relative à la vidange et au curage du bassin de décantation ;

pour le représentant de IKUZO SARL, l'omission de prix n'est pas un motif de rejet d'offre ; qu'il demande au CRD de statuer sur ce moyen de rejet de son offre ;

sur la discussion,

considérant que la CAM du Centre hospitalier régional de Koudougou a rejeté l'offre de la société IKUZO SARL pour avoir omis de proposer un prix pour la vidange et le curage du bassin de décantation ; que le requérant conteste ce motif arguant que le seul fait d'omettre un prix n'est pas un motif de rejet d'offre ;

considérant qu'après avoir vérifié l'offre du requérant, il est effectivement établi que celui-ci a omis de proposer un prix pour l'item concerné ; qu'après vérification des dispositions du dossier d'appel d'offres relatives à l'évaluation des offres financières, il n'est point prévu de possibilité de considérer une offre qui a omis un prix telle que prévue dans les dossiers types applicables aux travaux ; que dans le silence du dossier, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé ;

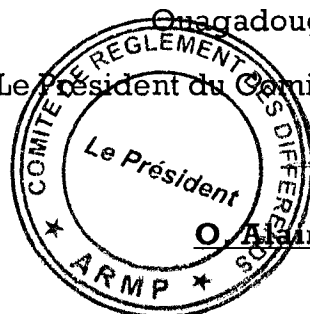
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société IKUZO SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01062/MS/SG/CHR-KDG/CAM du 16 novembre 2011 pour les prestations de vidange et curage des ouvrages d'assainissement (lot 4) au profit du CHR de Koudougou ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Koudougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



O. Alain Gilbert KOALA